

Maisons-Alfort, le 28 mai 2003

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
concernant un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 22 décembre 1992 relatif aux
conditions hygiéniques et sanitaires de production et d'échanges de graisses
animales fondues, d'extraits de viandes ou de produits à base d'issues autres que
ceux présentés à l'état frais, réfrigérés ou congelés**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Par courrier reçu le 23 avril 2003, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 18 avril 2003 par la Direction générale de l'alimentation d'une demande d'avis concernant un projet d'arrêté visant à modifier l'arrêté du 22 décembre 1992 relatif aux conditions hygiéniques et sanitaires de production et d'échanges de graisses animales fondues, d'extraits de viandes ou de produits à base d'issues autres que ceux présentés à l'état frais, réfrigérés ou congelés.

Considérant que ce projet de texte vise à permettre l'attribution de dérogations pour l'utilisation de tissus adipeux provenant de ruminants et collectés après la fente de la carcasse, pour la fabrication exclusive de graisses fondues à usage non alimentaire ; considérant par ailleurs que cette disposition s'appliquerait aux établissements préparant des graisses fondues destinées à l'alimentation, mais sur des lignes dédiées à cette production ;

Considérant que jusqu'alors la réglementation française prévoit que les tissus adipeux de ruminants recueillis après la fente ne peuvent être introduits dans un établissement préparant des graisses animales destinées à l'alimentation. Toutefois, les graisses recueillies après fente sont d'ores et déjà valorisées pour les usages techniques mais elles sont transformées uniquement dans des établissements dédiés ;

Considérant que ce projet prévoit que la matière première utilisée doit répondre à des critères de sécurisation stricts :

- le tissu adipeux doit provenir exclusivement d'abattoirs maîtrisant le retrait de la moelle épinière par aspiration ;
- le circuit de transformation (de la réception de la matière première jusqu'au stockage du produit fini) est entièrement dédié à cette activité ;
- les suifs produits sont soumis au traitement thermique (133 °C/20 minutes/3 bars) et à une filtration tels que prévus par les réglementations communautaire et française ;

Considérant ainsi que ces critères sont de nature à maîtriser les risques de dissémination de tissus nerveux sur la carcasse et de contamination croisée entre chaînes de production ;

27-31, avenue
du Général Leclerc
BP 19, 94701
Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 50
Fax 01 49 77 26 13
www.afssa.fr

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Considérant que dans son avis en date du 10 avril 2003¹, le Comité scientifique directeur (CSD) propose une utilisation des suifs par les industries pharmaceutiques, cosmétologiques ou alimentaires, modulée en fonction du pays d'origine des animaux dont ils sont dérivés ; ainsi selon cette évaluation, le Comité estime que pour les pays appartenant à la troisième catégorie du classement GBR (ce qui est le cas de la France), les tissus adipeux de ruminants peuvent être transformés en suifs si les conditions suivantes sont réunies :

- les tissus proviennent de carcasses reconnues propres à la consommation humaine (ce qui exclut, en l'état actuel des réglementations nationale et communautaire, la valorisation des carcasses d'animaux à risque),
- la production des suifs suit des conditions de fabrication (traçabilité, prévention des contaminations croisées) et de transformations (traitement thermique, filtration²) rigoureuses,
- les matériels à risque spécifiés sont exclus de cette production,

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet un avis favorable à ce projet d'arrêté. Toutefois, pour ce qui concerne spécifiquement la filière cosmétologique, il conviendrait que l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (Afssaps) soit consultée.

Martin HIRSCH

¹ Avis du CSD en date du 10 avril 2003 relatif à la sécurisation des suifs dérivés de graisses de ruminants.

² Avis du CSD en date des 28-29 juin 2001 relatif à la sécurisation des suifs obtenus à partir de sous-produits de ruminants recueillis en abattoir.